

Retard de travaux dans le cadre d'une DUP & expropriation

Les fiches « VICTOIRE ! » ont pour but de mettre en lumière l'action juridique de France Nature Environnement Île-de-France et ses associations adhérentes en valorisant des actions contentieuses victorieuses ou ayant conduit à l'abandon d'un projet néfaste pour l'environnement.

RÉSUMÉ

L'acquisition, par voie d'expropriation, de biens appartenant à des personnes privées nécessaires à une personne publique pour la réalisation d'une opération d'aménagement **suppose au préalable le prononcé d'une déclaration d'utilité publique (DUP).**

Selon [l'article L121-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#), l'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation, mais **ce dernier ne peut excéder 5 ans** (sauf si la DUP est prononcée par décret du Conseil d'Etat ou est prévue par les documents d'urbanisme, auxquels cas le délai maximal est porté à 10 ans).

Il est **possible de proroger une fois les effets de la DUP** pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée en prenant un acte dans les mêmes formes.



Il arrive que les travaux liés à la réalisation d'une DUP tardent à commencer, alors même que des expropriations ont déjà eu lieu. Que se passe-t-il quand les travaux ayant justifiés l'expropriation de riverain.e.s n'ont toujours pas commencés?

Une riveraine expropriée de la commune de Chapet (Yvelines) a ainsi saisi le tribunal judiciaire de Versailles **pour se voir restituer un terrain dont elle avait été expropriée en 2014 dans le but de mener à bien des travaux qualifiés d'utilité publique sur la RD154.** Dans un **jugement du 11 mai 2023**, le tribunal lui a donné raison en prononçant la rétrocession des parcelles en cause.

Le tribunal a en effet jugé que l'expropriation était **caduque** car **les travaux n'ont pas démarré dans les cinq ans suivant l'ordonnance d'expropriation** pour cause d'utilité publique.

RAPPEL DES FAITS

En 2014, plusieurs riverains de la RD154 furent expropriés par le conseil départemental des Yvelines afin de permettre la création d'une nouvelle voie de contournement au Sud des communes de Vernouillet et de Verneuil-sur-Seine. **Ce projet avait été déclaré d'utilité publique par la préfecture des Yvelines par un arrêté du 25 avril 2005** avant de faire l'objet d'une prorogation de cinq ans en 2009, ce qui **a conduit à la décision d'expropriation de plusieurs immeubles** en 2014.

Cependant, huit ans après cette expropriation, **les travaux nécessaires au projet de déviation n'avaient pas commencé**. Les riverains lésés ont donc demandé au département des Yvelines la restitution de leurs parcelles sur le fondement de **l'article L.421-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** qui stipule que « *Si les immeubles expropriés n'ont pas reçu, dans le délai de cinq ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires peuvent en demander la rétrocession [...]* ». Face au refus du département, les anciens propriétaires l'ont ensuite assigné devant le tribunal judiciaire de Versailles.

PORTÉE DU JUGEMENT

1

Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les travaux aient été menés à leur terme avant l'expiration du délai de 5 ans, il faut tout de même **que ces derniers aient été entamés**. Ici, ni la création du bassin routier n°1 ni l'aménagement complet d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton (indiqués dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) n'ont été réalisés.

2

Le seul engagement de frais n'est pas susceptible de donner aux parcelles expropriées la destination prévue par la déclaration d'utilité publique.

3

Les **délais de négociation liés à la recherche d'accords amiables** avec les expropriés (pour les indemniser) **ne justifient pas le retard des travaux**.

4

Les **voies de recours contre l'ordonnance d'expropriation n'ont pas d'effet suspensif**, c'est-à-dire qu'elles n'interdisent pas la poursuite de la procédure d'expropriation et ne constituent donc pas un motif légitime susceptible de faire obstacle à la rétrocession des parcelles.

Quid de la DUP?

- La DUP pour le projet de contournement de la RD154 date du 25 avril 2005 et le délai d'expropriation a été fixé à 5 ans;
- Elle a été prorogée le 12 avril 2009 pour la même durée;
- Le préfet des Yvelines a déclaré immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique plusieurs terrains sur le territoire de la DUP par des arrêtés datant du 27 juin 2014.
- Aujourd'hui, **la DUP est devenue caduque**.